

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 2270-2023/ARR/DAJI

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
JONC	1
Gouvernement / SCAI	1
Archives NC	1
DPASS	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté modifié n° 1729-2019/ARR/DJA du 21 juin 2019
portant désignation des représentants de la présidente de l'assemblée de la province Sud
et de représentants de la province Sud au sein des organismes extérieurs**

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 171 du 25 janvier 2001 relative à la carte et aux schémas d'organisation sanitaire de la Nouvelle-Calédonie (annexe IV) ;

Vu l'arrêté modifié n° 1729-2019/ARR/DJA du 21 juin 2019 portant désignation des représentants de la présidente de l'assemblée de la province Sud et de représentants de la province Sud au sein des organismes extérieurs ;

Vu l'arrêté n° 2023-1189/GNC du 31 mai 2023 fixant la composition de la commission de concertation en santé mentale ;

Vu le rapport n° 102780-2023/1-ACTS/DAJI du 9 juin 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Après l'article 50 de l'arrêté modifié du 21 juin 2019 susvisé, relatif à la Commission de suivi du dépistage anonyme et gratuit du virus de l'immunodéficience humaine, est inséré un article 50-1 rédigé ainsi :

« **ARTICLE 50-1** : A la **Commission de concertation en santé mentale** est désignée :
- Mme Marie-Laure LAFLEUR ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté¹ sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

¹ NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».